CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.305 du 14 février 2001

A.79.054/VI-14.618
A.79.199/VI-15.631

En causes : **SAUSSEZ** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

et **SAUSSEZ** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de CELLES.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1998 par Jacques SAUSSEZ qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 30 janvier 1998 du conseil communal de Celles qui ne l'a nommé à titre définitif à la fonction d'instituteur qu'à mi-temps;
2. de la délibération de même date du même conseil communal qui a nommé à titre définitif Monique DECLERCQ à la même fonction, à temps plein;

3. du refus de le nommer à titre définitif à ladite fonction à temps plein;

Vu la requête introduite le 3 juillet 1998 par le même requérant qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 juin 1998 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne disant prématurés et rejetant comme irrecevables les recours du Gouverneur de la Province de Hainaut contre les délibérations précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 4 et 8 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 3 janvier 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, instituteur primaire, exerçait ses fonctions pour un mi-temps à titre temporaire dans l'enseignement de la Commune de Celles et pour l'autre mi-temps à titre définitif dans une école libre subventionnée; que le 12 mai 1997, la Commune de Celles annonça la vacance de deux emplois d'instituteur primaire à temps plein; que, le requérant introduisit, le 24 mai 1997, sa candidature à une nomination définitive en qualité d'instituteur primaire à temps plein; que le 17 juin 1997, le conseil communal décida de rejeter cette candidature; que cette décision fut, toutefois, annulée le 13 novembre 1997 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut; que le 30 janvier 1998, le conseil communal prit deux décisions :

- la première, nommant à titre définitif Monique DECLERCQ en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant à temps plein à partir de ladite date du 30 janvier 1998;
- la seconde, nommant également à titre définitif le requérant en ladite qualité dans un emploi vacant à la même date, mais à mi-temps seulement, cette décision étant motivée par la considération que "Monsieur Jacques SAUSSEZ occupe actuellement un emploi à mi-temps pour lequel il est nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur";

que ces décisions forment les premier et deuxième objets du premier recours, le refus de nommer le requérant à temps plein en formant le troisième; que le 30 avril 1998, le Gouverneur de la Province prit ses recours contre lesdites délibérations communales devant le Gouvernement wallon; que le 9 juin 1998, le membre de ce dernier, compétent pour les Affaires intérieures, prit un arrêté déclarant les recours irrecevables au motif que le requérant avait, de son côté, introduit une réclamation auprès de la Députation permanente, que le délai imparti à celle-ci pour se prononcer était venu à échéance le 4 mai 1998 et que les recours du 30 avril 1998 du gouverneur étaient, partant, prématurés; que ledit arrêté forme l'acte attaqué

par le second recours; qu'il ne ressort pas du dossier que la Députation permanente se serait prononcée sur la réclamation du requérant dans le délai légal;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans le premier recours dirigé contre les décisions communales, deux moyens sont pris :

- le premier, de la violation de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, du défaut de motifs et de l'absence de fondement légal, en ce que le conseil communal a nommé à titre définitif Monique DECLERCQ à temps plein et n'a nommé le requérant que pour un mi-temps, alors que l'autorité communale était tenue de nommer les candidats répondant aux conditions fixées à l'article 30 dudit décret dans l'ordre de leur classement, que le requérant était premier au classement des candidats, qu'il s'était porté candidat à une nomination à temps plein et que le conseil communal était, dès lors, tenu de le nommer à temps plein;
- le second, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les délibérations attaquées sont dépourvues de la motivation requise par ladite disposition;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne pouvait être nommé à temps plein s'il continuait à occuper, à mi-temps, un emploi de même nature dans un établissement d'enseignement relevant d'un autre pouvoir organisateur appartenant à un autre réseau d'enseignement; qu'elle reconnaît, certes, avoir reçu copie de la lettre de démission que le requérant avait adressée à cet autre pouvoir organisateur, mais observe que la preuve de son envoi, pas plus que celle de l'acceptation de la démission ne sont rapportées;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité du 6 juin 1994, l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations définitives est déterminé par l'ancienneté des candidats; qu'en l'espèce, il est constant que deux emplois d'instituteur primaire à temps plein étaient vacants, que tant le requérant que Monique DECLERCQ avaient fait acte de candidature et que le requérant justifiait de la plus grande ancienneté par rapport à Monique DECLERCQ, troisième au classement, ainsi que par rapport à Eddy HENRI, deuxième audit classement; qu'il appartenait, en conséquence et en principe, au conseil communal de nommer le requérant à temps plein à l'un desdits emplois vacants; que le refus de l'y nommer et la décision de ne le nommer que pour un mi-temps sont justifiés, dans la délibération du 30 janvier 1998, par la considération que l'intéressé "occupe actuellement un emploi à mi-temps pour lequel il est nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur"; que pareille motivation est erronée et, partant, totalement inadéquate; qu'en effet, aucune règle de droit, écrite ou non-écrite, ne s'oppose à ce qu'un enseignant travaillant pour partie dans un établissement d'un réseau d'enseignement et pour partie dans un établissement d'un autre réseau soit candidat à une nomination définitive et pour un horaire complet dans l'un desdits établissements, pour autant qu'en ce cas, il cesse d'appartenir au personnel enseignant de l'autre établissement; qu'en l'espèce, cette condition était satisfaite puisque, dans son acte de candidature du 24 mai 1997, le requérant s'était formellement engagé "à se rendre libre et disponible" à partir de la rentrée scolaire suivante, puisqu'il avait remis à la première partie adverse une lettre de démission à l'intention de l'autre établissement d'enseignement, puisque pareille démission est expressément admise par l'article 72, 1°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et puisqu'enfin et en tout état de cause, il

était loisible au conseil communal d'assortir la nomination qu'il accordait de la condition suspensive que les fonctions du requérant dans l'enseignement libre eussent pris fin; que les moyens sont bien fondés; que, toutefois, si le requérant a intérêt à l'annulation de sa propre nomination comme de celle de Monique DECLERCQ, ce n'est que dans la mesure où ces nominations ont privé le requérant d'une nomination à temps plein;

Considérant qu'en ce qui concerne le second recours, c'est à bon droit que la Région wallonne excipe de son irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'en effet, comme en convient du reste le requérant, l'annulation des délibérations communales ôte toute portée à l'arrêté ministériel du 9 juin 1998 qui avait rejeté les recours du Gouverneur pour un motif d'irrecevabilité déduit du caractère prématuré de ces recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Les recours nos 79.054/VI-14.618 et 79.199/VI-15.631 sont joints.

Article 2.

Sont annulés :

1. le refus du conseil communal de Celles, déduit de ses délibérations ci-après, de nommer Jacques SAUSSEZ à la fonction d'instituteur à temps plein dans l'enseignement communal à partir du 30 janvier 1998;
2. la délibération du 30 janvier 1998 dudit conseil communal nommant Jacques SAUSSEZ à titre définitif à la fonction d'instituteur dans l'enseignement communal

à partir du 30 janvier 1998, dans la mesure seulement où cette nomination n'est accordée qu'à mi-temps;

3. la délibération de même date du même conseil communal nommant à titre définitif Monique DECLERCQ à la même fonction à partir de la même date, dans la mesure seulement où cette nomination est accordée à temps plein et non à mi-temps.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.